

## À LA UNE DU MOIS : LA LOI « ATTRACTIVITÉ »

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France introduit plusieurs mesures importantes dans les domaines du droit des sociétés et du droit financier, notamment :

- **consultation des associés de SARL** : la consultation écrite, y compris par voie électronique, est désormais généralisée pour l'approbation des comptes, dès lors que les statuts le prévoient. De plus, les assemblées générales pourront être partiellement dématérialisées. Le vote par correspondance est admis lorsqu'il est prévu par les statuts ;
- **assemblées générales des SA** : qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales, ces assemblées peuvent désormais se tenir par des moyens de télécommunication, même en l'absence de clause statutaire (hors sociétés cotées). Les réunions du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont également facilitées.
- **la dématérialisation des titres transférables** (lettres de change, billets à ordre...), afin de favoriser la croissance des entreprises françaises à l'international ;
- **PEA-PME simplifié** : le Plan d'Épargne en Actions (PEA) destiné aux particuliers investissant dans les PME cotées voit ses critères d'éligibilité des titres des entreprises simplifiés ;
- **fonds communs de placement à risques (FCPR)** : ils pourront accompagner les entreprises cotées jusqu'à une capitalisation boursière de 500 millions d'euros. Le délai de blocage des porteurs de parts de FCPR est porté à 15 ans.
- **introduction en bourse facilitée** : le régime des actions de préférence à droit de vote multiple permettra aux fondateurs et dirigeants de lever des fonds tout en conservant un contrôle renforcé.
- **arbitrage commercial international** : il devient une spécialisation de la Cour d'appel de Paris ;

La loi autorise, par ailleurs, le gouvernement à prendre des ordonnances pour réformer le cadre applicable aux organismes de placement collectif (OPC), simplifier le régime des nullités en matière de droit des sociétés et créer un régime de fractionnement des instruments financiers.

## Jurisprudence

**Acte sous seing privé non daté** : au visa de l'article 1328 du Code civil, (nouveau C. civ., art. 1377), la Cour de cassation rappelle qu'un acte sous seing privé n'a de date contre les tiers que du jour où il a été enregistré, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui l'ont souscrit, ou du jour où sa substance est constatée dans un acte dressé par un officier public. A contrario, lorsque l'existence d'un acte non daté n'est pas contestée entre les parties, sa date peut être prouvée par tout moyen.

[Cass. Com., 20 mars 2024, n° 23-11.844](#)

**Obligation de loyauté du dirigeant** : le président du directoire d'une SA, par ailleurs salarié, qui n'informe pas les organes de direction de la faculté pour la société de renoncer à une clause de non-concurrence insérée dans son contrat de travail manque, en sa qualité de dirigeant, à son obligation de loyauté.

[Cass. com., 20 mars 2024, n° 23-14.824](#)

**Recherche d'un règlement amiable** : le simple échange des parties sur leurs prétentions respectives, émises lors du déclenchement d'une garantie contractuelle préalable à l'introduction de l'instance judiciaire, ne constitue pas une preuve de la recherche d'une solution amiable imposée par le contrat de cession d'actions. Il appartient donc aux parties de documenter leur phase de recherche d'une solution amiable.

[Cass. com., 4 avr. 2024, n° 22-20.419](#)

**Spécialité de l'objet social des SCI** :

lorsque l'objet social de la SCI ne prévoit pas expressément la faculté de mettre un immeuble dont elle est propriétaire à la disposition gratuite des associés, cette mise à disposition ne peut être décidée par le gérant seul et doit être autorisée par l'assemblée générale des associés, statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

[Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 2 mai 2024, n° 22-24.503](#)

**Fusion-absorption** : le formalisme de l'endossement de la copie exécutoire à ordre, prescrit par la loi du 15 juin 1976 en matière de transmission de créance hypothécaire, n'est pas applicable lorsque la créance est transmise au cours d'une opération de fusion-absorption.

Par l'effet de la transmission universelle du patrimoine découlant de la fusion, la société absorbante se substitue à l'absorbée dans tous ses droits, biens et obligations et devient titulaire des créances (y compris hypothécaire) et des droits et actions qui leur sont attachés.

[Cass. com., 13 mars 2024, n° 21-20.417](#)

**Fusion-absorption entre SARL** : la Cour de cassation a considéré que la continuité économique et fonctionnelle entre la société absorbante et la société absorbée, permet que l'absorbante soit condamnée pénalement pour des faits constitutifs d'une infraction commise par l'absorbée avant l'opération de fusion-absorption.

[Cass. crim., 22 mai 2024, n° 23-83.180](#)

**Cession de contrat** : dans cet arrêt, la Cour de cassation apporte 2 précisions :

- l'accord du cédé à la cession du contrat peut être donné sans forme, pourvu qu'il soit non équivoque, et puisse être prouvé par tout moyen ;
- le défaut d'accord du cédé n'emporte pas la nullité de la cession du contrat, mais son inopposabilité au cédé.

[Cass. com., 24 avr. 2024, n° 22-15.958](#)

**Exclusion d'un associé de SAS** : la Haute juridiction confirme que l'associé, dont l'exclusion est proposée, doit pouvoir prendre part au vote, dès lors que la décision de l'exclusion est prise par la collectivité des associés. Toute stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite.

[Cass. com., 29 mai 2024, n° 22-13.158](#)

## Bon à savoir

**Nouveaux seuils de désignation des CAC** : selon la commission des études juridiques de la CNCC, les seuils de désignation des commissaires aux comptes (CAC) récemment établis ne devraient pas être appliqués aux assemblées générales tenues en 2024, ils devraient être effectifs à partir des assemblées générales de 2025.

**Registre des bénéficiaires effectifs** : à partir du 31 juillet 2024, contrainte par une décision judiciaire européenne, la France va fermer l'accès au grand public du registre des bénéficiaires effectifs.

[CJUE 22 nov. 2022, Aff. C-32/20 et C-601/20](#)

**Un espace dirigeant** a été créé par la Banque de France, afin de permettre aux chefs d'entreprise :

- de visualiser la cotation de leur société, avec une comparaison sectorielle ;
- d'accéder aux courriers dématérialisés ;
- d'entrer en contact avec la Banque de France via une messagerie ;
- de réaliser un diagnostic financier synthétique basé sur les deux derniers exercices comptables avec l'outil Opale.

**Recrudescence des faux Kbis** : Infogreffe rappelle la nécessité de procéder à la vérification de l'authenticité des Kbis avant de procéder à toute opération commerciale ou financière. La vigilance s'impose pour garantir la sécurité des entreprises. [Méfiez-vous des faux Kbis !](#)

**Ouverture et réutilisation de données personnelles sur Internet** : [la CNIL publie ses recommandations](#) et adopte un double jeu de fiches pour les diffuseurs de données ouvertes (open data) et les réutilisateurs de données publiées sur Internet, leur permettant de connaître leurs obligations en répondant aux questions « informatique et libertés » structurantes.